

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PROJET

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°606 du 22 mai 2001 portant prescriptions générales pour l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées lorsque la quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou l'azote total des boues est compris en 0,15 t/an et 40 t/an.

LE PREFET DE L'EURE-ET-LOIR
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°606 du 22 mai 2001 portant prescriptions générales pour l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées lorsque la quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou l'azote total des boues est compris en 0,15 t/an et 40 t/an,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

VU la demande présentée le 10 mars 2016 par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-loir,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2016,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 02 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2016,

VU les observations (ou l'absence) formulées lors de la consultation publique réalisée du XXXX au XXXX en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les pratiques d'épandage des effluents d'élevage,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er : Modification de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 606 du 22 mai 2001

Par le présent arrêté, l'article 16 est modifié comme suit :

« L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Dans le cas d'épandage de boues liquides, sur sols nus :

- **l'utilisation de dispositif générateur d'aérosol est interdit ; l'épandage à rampe pendillard est à privilégier ;**
- **leur enfouissement intervient dans les 24 heures suivant l'épandage.**

Aucune prescription concernant la distance d'éloignement ou le délai d'enfouissement n'est opposable en cas de boues hygiénisées ».

Article 2 : Prescriptions générales

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 606 du 22 mai 2001 demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département d'Eure-et-Loir.

Article 4 : Information

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du récépissé de déclaration est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes concernées par les épandages, avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place les textes des prescriptions générales.
- procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans le même délai de deux mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir et les maires des communes concernées par les épandages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet d'Eure-et-Loir,